

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA MIVILUDES ET L'ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Entre :

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) située 27 rue Oudinot 75007 PARIS, représentée par son Chef Donatien LE VAILLANT, d'une part,

Et

L'Ordre national des pédicures-podologues (ONPP), situé 100 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par son Président Eric Prou, d'autre part,

Préambule

Les missions de l'Ordre national des pédicures-podologues sont fixées à l'article L. 4322-7 du Code de la santé publique qui prévoit que l'Ordre des pédicures-podologues assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4322-14. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Dans le cadre de ces missions l'Ordre des pédicures-podologues veille notamment au respect par tous ses membres des articles R.4322-53, R.4322-59 du code la santé publique.

Considérant, la mission de l'Ordre national des pédicures-podologues.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une particulière vigilance à l'égard des risques de dérives sectaires dans le domaine de la santé, la maladie étant devenue une porte d'entrée propice aux mouvements à caractère sectaire profitant de la souffrance et de la vulnérabilité des malades et de leur entourage en vue d'exercer une emprise ;

Considérant que les pédicures-podologues, par la spécificité de leur exercice en ce qu'ils se rendent régulièrement au domicile des patients ou bien qu'ils interviennent dans tous les segments du système de soins et auprès des patients à tous les stades de la vie, depuis la petite enfance jusqu'à la fin, peuvent être particulièrement amenés à être confrontés à des dérives sectaires et à apprendre à en détecter les signes évocateurs ;

Considérant que les pédicures-podologues sont concernés en tant que professionnels de santé et en tant que citoyens par les conséquences des dérives sectaires sur la santé publique et la santé des patients, ils interviennent à ce titre dans un souci de protection de la qualité et de la sécurité des soins.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Fixer les axes prioritaires de collaboration entre la MIVILUDES et l'Ordre national des pédicures-podologues.
- Déterminer les priorités, les dispositions concrètes et les outils de cette collaboration.

-

Article 2 : Champ de la convention

Les parties conviennent de travailler ensemble, au titre des missions de service public qui leur incombent, pour garantir la défense et la protection de la santé publique des usagers dans le cadre de leurs missions respectives.

La MIVILUDES et l'Ordre national des pédicures-podologues décident de mettre en œuvre les axes prioritaires de collaboration suivants :

- I. Modalités d'échanges d'informations entre la MIVILUDES et l'ONPP
 1. Echange d'informations portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçues par chacune des parties et portant sur des dérives sectaires soit qu'elles aient été identifiées par des pédicures-podologues soit qu'elles concernent directement un ou des pédicures-podologues.
 2. Dans le cadre de signalements ou plaintes reçus par l'Ordre national pédicures-podologues, apport d'expertise de la MIVILUDES sur des cas individuels afin d'aider l'Ordre à documenter son action (rappel à la déontologie, procédure disciplinaire ou démarche judiciaire)
- II. Actions à destination des pédicures-podologues
 3. Elaboration en commun de messages d'informations destinées aux pédicures-podologues visant à les prévenir du risque de pratiques insuffisamment éprouvées par la science
 4. Diffusion par l'Ordre auprès des pédicures-podologues des informations et des supports élaborés par la MIVILUDES dans le domaine de la santé
 5. Travail en commun sur l'élaboration d'une fiche d'aide au repérage des risques d'emprise sectaire chez les patients destinée aux pédicures-podologues.
- III. Actions de formation

La MIVILUDES s'engage à élaborer, en partenariat avec l'ONPP, des supports de formation à destination des instituts de formation en pédicurie-podologie et des organismes de formation continue visant à renforcer la prévention et la lutte contre les dérives sectaires. Ces actions de formation pourront être organisées conjointement par les partenaires de la convention ou par d'autres organismes compétents dans le domaine.

Les modalités pratiques de ces formations (durée, contenu, lieu, etc.) seront définies d'un commun accord entre les parties.

IV. Actions à destination des élus de l'Ordre

6. Intervention devant les membres du Conseil national sur le thème des dérives sectaires en santé
7. Participation de la MIVILUDES aux conférences des présidents des conseils interrégionaux ou régionaux de l'Ordre en vue d'une sensibilisation aux problématiques sectaires dans le domaine de la santé et d'une aide au repérage des risques le plus précisément possible.

Article 3 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par les deux parties. Son renouvellement après évaluation des actions mises en œuvre s'effectuera par avenant signé des deux parties.

Article 4 : Modalités d'application et de suivi

Les représentants de la MIVILUDES et de l'Ordre national des pédicures-podologues se réuniront annuellement afin d'assurer le suivi du partenariat, d'établir le bilan des actions menées et de suggérer les éventuels ajustements.

Article 5 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui seraient du domaine public.

Les parties ne communiqueront les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui ont la nécessité de les connaître pour l'exécution de leur mission.

Elles s'engagent à informer leur personnel du caractère confidentiel des informations communiquées et à prendre toutes les mesures à leur égard pour protéger leur confidentialité.

Article 6 : Modalités de révision

Toute modification de la présente convention s'effectuera par la voie d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des différends

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute solution en cas de différend par la voie amiable avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 6 octobre 2023

M. Donatien LE VAILLANT
Chef de la MIVILUDES
Pour la MIVILUDES



M. Éric PROU
Président du Conseil national
Pour l'Ordre national des pédicures-podologues

